



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
11/09/2024

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 29
Présents : 21
Procurations : 07
Votants : 28

OBJET :

PERSONNEL

Dispositif d'astreintes des agents

=====

En l'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit septembre, à 18 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents :

M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, Mme LACOMBE Maria, Mme MENAHEM Sophie, M. VILASPASOLA Marti, M. BELTRAN José, Adjoints ; Mme BRISSAUD Mina, M. BERTHELOT Stéphane, Mme BOISDRON Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme OHN Christiane, M. CARLES Yves, Mme BOISORIEUX Michèle, M. PREHAM Anthony, M. INGHAM John, M. REDONDO Simon, M. PUIGMAL Patrick, Mme TORRENT Michèle, Mme QUER Martine, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

M. BORREILL Philippe ayant donné procuration à M. COSTE Michel,
M. DUNYACH Denis, ayant donné procuration à M. BELTRAN José,
M. COSTE Jean-François, ayant donné procuration à M. PREHAM Anthony,
Mme BENARD Gisèle, ayant donné procuration à Mme BOISDRON Gisèle,
Mme CAPEILLE Sandrine, ayant donné procuration à M. ANGULO José,
Mme BOURDIN Géraldine ayant donné procuration à Mme BARANOFF Brigitte,
M. PARAYRE Jean, ayant donné procuration à Mme QUER Martine,

Absent(s) :

M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Simon REDONDO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,



Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération n° 29 de la séance du 12 mars 2019, l'actualisation du régime des astreintes est nécessaire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- **D'INSTAURER** le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

1 – Actualisation du régime des astreintes et des règles d'indemnisation

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- *Évènements climatiques (neige, inondations, tempêtes, pollution...),*
- *Les situations de pré-crise ou de crise (sanitaires ou autres, épidémie, déclenchement du plan ORSEC, mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Communal, Plan de Prévention du Risque inondation...),*



- *Astreintes générales de veille sur la commune :*
 - *Entretien de la voirie (dégradation de l'asphalte, dégagement d'encombrant...),*
 - *Gardiennage des locaux, des matériels et des installations,*
 - *Maintenance technique et sécurité (plomberie, électricité, intervention sur les équipements et matériels publics, prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et les équipement).*
 - *Manifestations particulières, fêtes locales, concerts (installation du matériel, rangement, mise en sécurité, surveillance)*
 - *Maintien de la continuité et du bon fonctionnement des services.*

2 – Emplois concernés

- Les agents des services techniques, services voirie, espaces verts, propreté urbaine, électricité, mécanique, bâtiment et équipe polyvalente pour les astreintes d'exploitation et de sécurité,
- Les agents de la Police Municipale
- Les membres de la Direction Générale ou les cadres de direction pour les astreintes de décision.

3 – Astreintes afférentes à la filière technique

- **Astreinte d'exploitation** : les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) ;
- **Astreinte de sécurité** : les agents participent à un plan d'intervention suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

Indemnités d'astreintes filière technique	Astreinte exploitation	Astreinte sécurité	Astreinte décision	Repos compensateur
Semaine complète	159,20€	149,48€	121,00€	
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60€	8,08€	10,00€	Aucune
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75€	10,05€	10,00€	compensation
Samedi ou journée de récupération	37,40€	34,85€	25,00€	possible
Dimanche ou jour férié	46,55€	43,38€	34,85€	
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	109,28€	76,00€	

Pour ce qui est des fonctions techniques, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (notamment à l'astreinte de sécurité).



4 – Astreintes et repos compensateurs afférents aux autres filières

Les agents des autres (hors filière technique) ne pourront percevoir que les montants prévus pour les astreintes de sécurité de la filière technique.

Astreinte de Sécurité	Montant	Repos compensateur
Semaine complète	149,48€	1,5 journée
Du vendredi soir au lundi matin	109,28€	1 journée
Du lundi matin au vendredi soir	45,00€	½ journée
Un samedi	34,85€	½ journée
Un dimanche ou un jour férié	43,38€	½ journée
Une nuit de semaine	10,05€	2 heures

Pour les autres filières, à défaut du versement d'indemnités, les périodes d'astreinte peuvent être compensées par des repos compensateurs.

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

Les montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

6 - Indemnité d'intervention

- **Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS catégories C et B)** qui dépassent les obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS.
- **Pour les agents non éligibles aux IHTS (catégorie A)**, le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte (tableau ci-dessous).

Période d'intervention	Indemnité horaire
Jour de semaine	16,00 €
Une nuit,	22,00 €
Un samedi,	22.00 €
Un dimanche ou un jour férié	22.00 €

Une heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité.

Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

7 - Repos compensateur heures d'intervention

Pour les agents de la filière technique non éligibles aux IHTS (**ingénieurs territoriaux**), la durée du repos compensateur est fixée par la loi et non par délibération, et est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos	25%
Heures effectuées la nuit	50%
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	100%

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le



ID : 066-216600494-20240918-1182024-DE

Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

Les jours et heures du repos sont fixés par le responsable de service, compte tenu du souhait de l'intéressé et des nécessités du service.

Pour les autres agents des autres filières, il est prévu, à défaut du versement d'indemnités, deux formes de repos cumulables (arr. min. du 3 nov. 2015) :

Période d'intervention	Repos compensateur
Heures effectuées les jours de la semaine et les samedis	10%
Heures effectuées les nuits, dimanches et jours fériés	25%

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE



Le secrétaire de séance,
Simon REDONDO

